
DECRET N° 2/71 du 11/1/71

fixant les conditions de nomination ou de promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais du personnel diplomatique de la République Populaire du Congo accrédités auprès des puissances étrangères ou des organisations internationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu le Décret n°59/54 du 25 Février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°59/227 du 31 Octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires de la République Populaire du Congo accrédités auprès des puissances étrangères ou des organisations internationales seront désormais nommés ou promus dans les divers grade de l'Ordre du Mérite Congolais dans les conditions ci-après.

1°/- Chevalier du Mérite Congolais

- Chef de Légation
- Chargé d'Affaires par intérim

2°/- Officier du Mérite Congolais

- Chargé d'Affaires

3°/- Commandeur du Mérite Congolais

- Ambassadeur plénipotentiaire

Article 2. - Il ne sera pas fait application pour ces nominations ou promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 Octobre 1959 susvisé.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 11 Janvier 1971

Le Chef de Bataillon


Marien N'GOUABI.